

## **VD\_FINDINFO HC / 2025 / 452 vom 26. Juni 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_452](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___452)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 452 du 26 juin 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 452 del 26 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

juillet 2024 consid. 3.1 ; TF 5A\_127/2023 du 24 avril 2024 consid. 3.1). A titre exceptionnel, des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification. 4.3.3 Selon la jurisprudence, l'art. 179 al. 1, 2 e phrase CC renvoie notamment à l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie lui-même aux dispositions relatives aux effets de la filiation (TF 5A\_522/2022 du 3 mai 2023 consid. 3.2) et notamment à l'art. 298 al. 2 CC s'agissant de la modification de la garde ou du droit de visite (TF 5A\_1016/2021 du 5 avril 2022 consid. 4.1). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels (TF 5A\_522/2022 loc. cit.). 4.4 Avec l'intimée, il y a lieu de constater que plusieurs faits nouveaux ont modifié de façon durable et importante la situation qui prévalait lors de la signature de la convention. L'intimée a emménagé à [...]. Le domicile légal de B.A. \_\_\_\_\_ étant lié à celui de sa mère, elle est désormais scolarisée à [...]. En outre, la convention signée par les parties spécifie que les modalités s'appliqueront jusqu'à la rentrée scolaire de l'enfant, de sorte qu'il convient d'admettre, avec l'intimée, que les parties avaient anticipé la scolarisation de leur enfant comme motif de révision de ces modalités. En outre, l'intimée a eu un nouvel enfant le [...] 2024, W. \_\_\_\_\_, dont la naissance est susceptible d'influer sur les besoins de prise en charge de B.A. \_\_\_\_\_. Ces faits nouveaux constituent une modification notable et durable des circonstances qui justifie de revoir les modalités de prise en charge de B.A. \_\_\_\_\_ par ses parents, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Au surplus, les autres faits nouveaux invoqués par les parties, à savoir la naissance de la dernière fille le [...] 2025, ainsi que la période de chômage de l'appelant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont postérieurs au dépôt de la requête, de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme nouveaux. Ils seront toutefois pris en compte dans la mesure de leur pertinence pour l'issue du litige.

#### **E. 5.1**

L'appelant critique les arguments retenus par la première juge pour admettre la modification des modalités de garde sur l'enfant. Il soutient qu'aucun élément ne permettrait de retenir que le système convenu antérieurement ne conviendrait pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il soulève encore que les modalités requises par l'intimée limiteraient sa prise en charge personnelle de l'enfant puisqu'il ne lui serait pas possible de négocier un aménagement de ses heures de travail dans une alternance d'une semaine sur deux. Au contraire, il serait en mesure de négocier de tels aménagements de son horaire si la garde alternée s'exerçait sur des moitiés de semaine.

## **E. 5.2**

L'intimée considère que la réduction du nombre de trajets, la suppression des transferts tardifs, l'instauration d'une structure hebdomadaire cohérente, la limitation de l'exposition de l'enfant aux conflits parentaux et la possibilité pour B.A.\_\_\_\_\_ de vivre pleinement sa vie familiale au sein du foyer recomposé de l'intimée commanderaient de prévoir que la garde alternée s'exercera alternativement une semaine sur deux chez chaque parent, du vendredi soir à la sortie des classes jusqu'au vendredi soir suivant. L'appelante souligne encore que B.A.\_\_\_\_\_ a tissé des liens très forts avec la fille de son nouveau compagnon, B.K.\_\_\_\_\_, née le [...] 2017, et qu'il conviendrait que la garde des deux enfants soit coordonnée, afin qu'elles puissent passer du temps ensemble.

## **E. 5.3**

La première juge a estimé que le changement des modalités d'exercice de la garde alternée demandé par l'intimée permettrait de réduire le nombre de trajets, ce qui correspondait à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a considéré que cela permettait de préserver B.A.\_\_\_\_\_ de périodes stressantes de trajet en voiture, surtout aux heures de pointes, que ces nouvelles modalités de prise en charge pourraient s'appliquer de manière pérenne sur le long terme nonobstant la modification des horaires scolaires de l'enfant lors de la prochaine rentrée 2025■2026 et qu'elles permettraient à l'enfant de prendre ses repères avec moins de changements et des périodes plus longues auprès de chacun de ses parents.

### **E. 5.4.1**

En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (TF 5A\_543/2023 du 6 septembre 2023 consid 3.1 et les références citées). Les intérêts des parents doivent être relégués au second plan (TF 5A\_108/2024 du 20 juin 2024 consid 4.2.1 et les références citées).

### **E. 5.4.2**

Le critère de la prise en charge personnelle de l'enfant par l'un de ses parents intervient dans le cadre de l'examen des critères déterminant si l'instauration d'une garde alternée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (TF 5A\_316/2022 du 17 janvier 2023 consid 3.1.1). La jurisprudence fédérale précise que la possibilité de prendre en charge personnellement l'enfant est un critère déterminant uniquement lorsque des besoins spécifiques de l'enfant le nécessitent, ou que le père ou la mère n'est pas ou peu disponible même pendant les heures creuses (matins, soirs et week-ends). Sinon, il faut partir du principe que la prise en charge par les père et mère, ou par des tiers est équivalente (TF 5A\_975/2022 consid. 3.1.3). Ainsi, le critère de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant jouera un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent.

### **E. 5.5.1**

Les parties ne remettent pas en cause le principe même de la garde alternée, mais uniquement les modalités de celle-ci.

#### **E. 5.5.1.1**

L'appelant soutient que les modalités actuellement pratiquées sont conformes à l'intérêt de l'enfant, alors que l'intimée estime qu'elles entraînent trop de trajets et sont source de confusion pour B.A.\_\_\_\_\_. Elle souligne que l'alternance en vigueur expose l'enfant au

conflit entre ses parents. L'intimée allègue que B.A.\_\_\_\_\_ ne comprend pas pourquoi elle doit quitter le domicile maternel contrairement à ses demi-sœurs et B.K.\_\_\_\_\_ et estime que les modalités de garde sa fille doivent être calquées sur celles qui ont cours au sujet de l'enfant de son compagnon, compte tenu de la proximité des deux enfants.

#### **E. 5.5.1.2**

Comme l'a retenu la première juge, le nombre de trajets effectués actuellement par B.A.\_\_\_\_\_ est important. Il n'est pas douteux que ceux-ci aient pour conséquence un accroissement de la fatigue de l'enfant, même s'il convient de la relativiser dans la mesure où la durée de ces trajets est – dans leur amplitude la plus large – inférieure à 30 minutes. Surtout, les modalités de prises en charge telles que convenues par les parties le 6 novembre 2023 impliquent que B.A.\_\_\_\_\_ soit prise en charge à la sortie de l'école par un parent pour ensuite être récupérée par l'autre à 19 heures. Enfin, il paraît peu opportun de prévoir des modalités différentes chaque semaine, l'enfant ayant manifesté, à une certaine période en tous les cas, un peu de confusion. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la première juge a admis qu'il convenait de modifier les modalités de prise en charge. On peut ajouter, comme l'évoque l'intimée dans son appel-joint, qu'il est également pertinent de s'interroger sur la possibilité de coordonner les jours de présence de B.A.\_\_\_\_\_ auprès de sa mère avec ceux de B.K.\_\_\_\_\_ auprès du compagnon de celle-ci dans la mesure où elles ont manifestement noué une relation de qualité – ce qui ne paraît pas contesté par l'appelant.

#### **E. 5.5.1.3**

Cela étant, les parties s'opposent en faisant valoir deux arguments qu'ils estiment, à les comprendre, contradictoires. Pour l'appelant, la prise en charge par ses soins doit primer. Pour l'intimée, c'est la possibilité pour B.A.\_\_\_\_\_ d'être présente à son domicile en même temps que B.K.\_\_\_\_\_. Il convient toutefois de pondérer ses positions. En effet, même si l'appelant expose avoir jusqu'à aujourd'hui pu aménager son temps de travail pour assurer une prise en charge personnelle de B.A.\_\_\_\_\_ lorsque celle-ci était auprès de lui selon la convention du 6 novembre 2023, il ressort du dossier et de ses propres explications qu'il a dû faire appel à l'UAPE pour quelques repas chaque semaine. Surtout, l'appelant étant maintenant sans emploi depuis plusieurs mois, il n'y a aucune assurance qu'il serait en mesure de négocier à nouveau de telles facilités avec un nouvel employeur. S'agissant de la position de l'intimée, contrairement à ce qu'elle a soutenu, il ne peut être exclu que les modalités de prise en charge de B.K.\_\_\_\_\_ par son père, compagnon de l'intimée, évoluent avec le temps. D'une part, les circonstances de la vie de chaque parent peuvent impliquer une telle modification pour des raisons tout à fait légitime (déménagement, changement d'emploi, etc.). D'autre part, les intérêts propres de B.K.\_\_\_\_\_, voire ses désirs selon son âge, devront être pris en compte par ses parents et peuvent justifier une modification de la prise en charge. Dans ces conditions, la seule coordination des modalités de prise en charge ne saurait être prépondérante pour déterminer la manière dont la garde de B.A.\_\_\_\_\_ doit s'exercer.

#### **E. 5.5.1.4**

En réalité, l'intérêt supérieur de B.A.\_\_\_\_\_ dicte, en l'espèce, une solution qui prenne en compte les deux positions que les parties opposent. Tout d'abord, par principe il convient que les modalités soient fixes et ne varient plus de semaine en semaine. Ensuite, celle-ci doivent permettre tant à B.A.\_\_\_\_\_ de profiter d'une potentielle prise en charge personnelle par son père et de temps de qualité avec ses sœurs et B.K.\_\_\_\_\_. Au

surplus, il convient de relever que la communication entre les parties est difficile, même si elles ont pu jusqu'à ce jour se mettre d'accord sur la prise en charge de leur fille. Dans ces conditions, il est pertinent que la mise en place d'activités extra-scolaires durant la semaine puisse se faire sans impact sur la prise en charge par l'autre parent. De même, avec l'appelant, on peut admettre qu'il y ait un intérêt pour B.A. \_\_\_\_\_ à voir chacun de ses parents dans une semaine et non seulement une semaine sur deux, la communication avec l'enfant, qui est encore jeune, étant ainsi facilitée, tout en évitant de devoir accroître le besoin de transmissions entre les parents. S'agissant des trajets, respectivement des transferts de l'enfant, il convient que la solution retenue les limite au maximum. Ainsi, les transferts devront avoir lieu à l'entrée ou à la sortie de l'école. Il résulte de ces considérations que seul un partage équitable de la semaine du lundi au vendredi est susceptible de correspondre aux besoins actuels de l'enfant. Certes, il n'est pas certain que l'appelant soit en mesure de s'assurer auprès d'un nouvel employeur que ses horaires de travail permettront une prise en charge personnelle de B.A. \_\_\_\_\_. Toutefois, cette possibilité est accrue par le fait que la structure d'horaire soit identique chaque semaine alors qu'en cas d'alternance une semaine sur deux de la prise en charge un tel objectif paraît irréaliste. Au demeurant, une telle alternance ne permettrait pas de garantir les autres bénéfices qu'un partage de la semaine apporterait, tels que décrits plus haut, en particulier en lien avec la communication des parties. S'agissant des trajets, une alternance sur la semaine comporte l'avantage pour B.A. \_\_\_\_\_ que les plus longs soient distribués sur deux semaines au lieu d'être concentrés sur la semaine de garde du père. A ce titre, on se doit de relever que le nombre de trajets pour l'enfant – la question des transferts étant différentes dans la mesure où il s'agit ici du transport vers et depuis l'école – est rigoureusement identique en cas de partage de la semaine ou d'alternance. En effet, comme exposés plus haut, les modalités envisagées impliquent que l'enfant ne retourne plus au domicile de sa mère après l'école avant de retrouver son père. Dans ces conditions, les trajets ne constituent plus un enjeu. Enfin, si le nombre de transferts est un peu plus importants dans le cadre d'un partage (jusqu'à trois sur une semaine au lieu de deux), il n'apparaît pas que cet élément soit significatif ou susceptible de causer des difficultés à B.A. \_\_\_\_\_. Il convient également de coordonner les week-ends de prise en charge par l'intimée avec ceux lors desquels B.K. \_\_\_\_\_ se trouve également à son domicile. Certes, les modalités de partage de la semaine impliqueront que B.A. \_\_\_\_\_ et B.K. \_\_\_\_\_ ne se voient pas pendant une partie de celle-ci. Il apparaît toutefois que la prise en charge personnelle par l'appelant et les autres bénéficiaires de cette solution sont prépondérants par rapport à un temps limité d'interaction entre les enfants en fin de journée. Au demeurant, la répartition des jours de semaine permettra à l'intimée d'assurer des week-ends prolongés permettant aux enfants d'avoir un contact de qualité. Le cas échéant, il appartiendra à l'intimée d'exposer à B.A. \_\_\_\_\_, de manière positive, les tenants et aboutissants de la solution retenue si elle devait avoir des questionnements, étant précisé que dans tous les cas des séparations doivent intervenir avec le nouveau foyer de sa mère afin que la garde alternée puisse s'exercer. Les nouvelles modalités devant se concevoir à partir de la rentrée scolaire 2025-2026, soit dès le 18 août 2025, il convient de tenir compte des horaires scolaires de B.A. \_\_\_\_\_ pour cette période. Il ressort de l'instruction qu'elle sera scolarisée tous les jours hormis les mardi et mercredi après-midi. L'appelante ne disposant pas d'emploi actuellement et donc d'une plus grande flexibilité, il convient de prévoir que sa prise en charge s'exercera en début de semaine jusqu'au mercredi à la sortie de l'école ou de l'UAPE. De cette manière, chaque partie pourra passer une après-midi de congé avec

B.A.\_\_\_\_\_ et organiser des activités extra-scolaires le cas échéant.

### **E. 5.5.2**

Les considérants qui précèdent amènent à fixer les modalités de prises en charge de B.A.\_\_\_\_\_ comme suit : - B.A.\_\_\_\_\_ sera chez son père du lundi matin au début de l'école, respectivement de l'UAPE, jusqu'au mercredi matin au début de l'école, respectivement de l'UAPE ; - B.A.\_\_\_\_\_ sera chez sa mère du mercredi à la sortie de l'école, respectivement de l'UAPE, jusqu'au vendredi à la sortie de l'école, respectivement de l'UAPE ; - B.A.\_\_\_\_\_ sera alternativement chez chacun de ses parents un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école, respectivement de l'UAPE, jusqu'au lundi matin au début de l'école, respectivement de l'UAPE, étant précisé que l'alternance des week-ends débutera à compter du 29 août 2025, B.A.\_\_\_\_\_ étant prise en charge par sa mère à cette date.

### **E. 6**

En définitive, l'appel et l'appel joint sont partiellement admis et le chiffre I du dispositif de l'ordonnance attaquée est réformé dans le sens qui précède (cf. consid. 5.5.2 supra ).

### **E. 7.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, l'ordonnance attaquée a été rendue sans frais judiciaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il ressort de la motivation de l'ordonnance attaquée que les dépens ont été compensés conformément à l'art. 106 CPC. Dans la mesure où aucune des parties n'obtient gain de cause sur ses conclusions, il n'y a pas lieu de modifier la compensation des dépens décidée par la première juge.

### **E. 8.1**

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'400 fr., à savoir 1'200 fr. pour l'appel et l'appel joint (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour la décision sur effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC). Chacune des parties obtient partiellement gain de cause. L'appel de l'appelant n'est admis que sur le principe du partage par moitié de la semaine mais pas sur l'alternance demandée. Quant à l'intimée, l'appel joint est n'admis que sur le principe de la coordination partielle des gardes de B.A.\_\_\_\_\_ et B.K.\_\_\_\_\_. En revanche, l'intimée a pris des conclusions irrecevables s'agissant de la répartition des vacances scolaires de l'enfant, ce qui conduit à lui imputer une partie plus élevée des frais judiciaires tout en tenant compte de la convention intervenue en audience à cet égard. Les frais judiciaires seront mis par 800 fr. charge de l'intimée et par 600 fr. à la charge de l'appelant (art. 106 al. 2 et 3 CPC). Les frais judiciaires mis à charge de l'appelant doivent être compensés avec l'avance de frais fournie par celui-ci.

### **E. 8.2**

L'intimée devra verser au conseil de l'appelant la somme de 200 fr. à titre de dépens partiels de deuxième instance (2'000 x [60 % - 40 %] ; art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; art. 96 al. 2 CPC ; art. 47 al. 1 LPAv [Loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat ; BLV 177.11]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel principal est partiellement admis. II. L'appel joint est partiellement admis. III. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son

dispositif comme il suit : I. Dit que A.A. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ exerceront une garde alternée sur l'enfant B.A. \_\_\_\_\_ comme suit : - B.A. \_\_\_\_\_ sera chez son père du lundi matin au début de l'école jusqu'au mercredi matin au début de l'école ; - B.A. \_\_\_\_\_ sera chez sa mère du mercredi à la sortie de l'école jusqu'au vendredi à la sortie de l'école, respectivement de la structure d'accueil qu'elle fréquente ; - B.A. \_\_\_\_\_ sera alternativement chez chacun de ses parents un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école, respectivement la structure d'accueil qu'elle fréquente, jusqu'au lundi matin au début de l'école, étant précisé que cette alternance débutera à compter du 29 août 2025, B.A. \_\_\_\_\_ étant prise en charge par sa mère à cette date. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. sont mis à charge de l'appelant A.A. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs) et à charge de l'intimée O. \_\_\_\_\_ par 800 fr. (huit cents francs). V. L'intimée O. \_\_\_\_\_ versera à Me Jérôme Reymond, conseil de l'appelant A.A. \_\_\_\_\_, un montant de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jérôme Reymond (pour A.A. \_\_\_\_\_), ■ Me Patricia Michellod (pour O. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.